

STATUTS
Associations déclarées par application de la
Loi du 1^{er} juillet 1901 et du décret du 16 août 1901.

ARTICLE PREMIER – NOM DE L'ASSOCIATION

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour titre : **LES PROPRIETAIRES et AMIS DU FORT MEDIEVAL DE LEYNHAC**

ARTICLE 2 – OBJET DE L'ASSOCIATION

Cette association a pour objet

- de maîtriser l'évolution contemporaine du fort de Leynhac (15600)
- de participer au nom des membres fondateurs et des membres de droit à la maîtrise de l'image véhiculée par quelque particulier, collectivité que ce soit.
- de proposer et argumenter les priorités d'entretien des abords relevant donc des compétences territoriales locales.
- de valoriser le fort auprès du public par de larges communications adressées aux entreprises et comités sociaux économiques (C.S.E) pour la mise en place d'animations, conférences, expositions, dans des parties privées et/ou dans des parties communales en accord avec le comité des fêtes et la mairie de Leynhac (pour des manifestations relevant de l'utilisation du domaine public)
- D'induire par les actions ci-dessus décrites des retombées économiques au bénéfice d'hébergeurs, restaurateurs (liste non exhaustive)
- De créer un site Internet totalement responsive en assurant un référencement naturel grâce à des partenariats passés avec des grands groupes (pose de liens sur leurs propres sites, d'où une visibilité et un référencement de qualité)
- D'intégrer en complément de l'objet essentiel de la maîtrise de l'évolution contemporaine du fort de Leynhac, un programme portant sur la documentation et l'histoire du fort en privilégiant les apports locaux des érudits.
- De solliciter par des dossiers motivés et validés par des experts du chiffre (Experts-comptables, juristes en droit des affaires) des sources de financements (jusqu'au niveau européen) pour assurer au public invité à visiter le fort par les collectivités et par les propriétaires un niveau de qualité satisfaisant.
- De présenter d'une manière générale et dans l'intérêt de tous une image du fort digne de la commune et respectueuse des visiteurs.
- D'adjoindre à ces objets toutes autres actions dont le but est de consolider les actions et objets décrits.

ARTICLE 3 - SIÈGE SOCIAL

Le siège social est fixé à Chantal THOMAS, Le Bourg, Le fort, 15600 LEYNHAC

Il pourra être transféré par simple décision du bureau sans ratification de l'assemblée générale.

CV JB

Article 4 - DUREE

La durée de l'association est illimitée.

ARTICLE 5 - COMPOSITION

L'association se compose de :

- a) Membres de droit devant par nécessité avoir la qualité de propriétaires (personne physique ou morale) d'une partie privative du fort. Dans le cas d'une personne physique propriétaire et sur sa simple décision, est admis membres de droit un conjoint, un pacsé, une union libre dès lors que la domiciliation fiscale est acquise au fort. Dans le cas d'une personne morale, seul le ou les mandataires inscrits au greffe du tribunal de commerce sont admis membres de droit.
- b) Membres bienfaiteurs sont ceux qui apportent un savoir-faire, une expertise, adaptée à l'objet poursuivi. De même sont membres bienfaiteurs les partenaires économiques et sociaux sollicités (chefs d'entreprises, présidents de sociétés, gérants...) ainsi que tous les membres titulaires ou suppléants du bureau des comités sociaux économiques (C.S.E) instaurés par les ordonnances Macron du 23 septembre 2017
- c) Membres, adhérents sont ceux qui sollicitent l'adhésion individuellement soit via le site Internet de l'association au moyen d'un don en ligne et paiement sécurisé ou via l'adhésion d'un membre bienfaiteur. Ils reçoivent en contrepartie l'accès à une plateforme nationale d'avantages (loisirs, billetteries, vacances, campings.....distribuée à ce jour dans plus de 1 000 Comités Sociaux Economiques de France avec laquelle l'association a signé un partenariat à titre gratuit.

ARTICLE 6 - ADMISSION

L'association au niveau des membres adhérents est ouverte à tous, sans condition ni distinction.

ARTICLE 7 - MEMBRES – COTISATIONS

Sont membres adhérents ceux qui ont pris l'engagement de verser annuellement une somme de 10€ à titre de cotisation.

Sont membres bienfaiteurs ceux qui ont rendu des services signalés à l'association; ils sont dispensés de cotisations.

Les membres de droit sont dispensés de cotisation.

Le pouvoir de vote en assemblée générale est réservé aux membres bienfaiteurs et membres de droit. L'assemblée générale fixe le montant des cotisations annuellement.

ARTICLE 8. - RADIATIONS

La qualité de membre se perd par :

- a) La démission.
- b) Le décès.
- c) La radiation prononcée par le bureau pour non-paiement de la cotisation ou pour motif grave, l'intéressé ayant été invité à fournir des explications devant le bureau et/ou par écrit.

CV JB

ARTICLE 9. - AFFILIATION

La présente association peut par ailleurs adhérer à d'autres associations, unions ou regroupements par décision du bureau.

ARTICLE 10. - RESSOURCES

Les ressources de l'association comprennent :

- 1° Le montant des droits d'entrée et des cotisations versées par les membres adhérents
- 2° Les subventions de l'Etat, des départements et des communes.
- 3° Toutes les ressources autorisées par les lois et règlements en vigueur.

L'association pourra exercer des activités économiques lors des manifestations dans l'enceinte du fort avec les autorisations nécessaires, ou dans des parties privatives donc percevoir des droits d'entrées. Ces activités économiques ne présentent pas un caractère habituel mais dans le respect du Code de commerce elles sont mentionnées ici.

Rappel du Code de commerce

(Code de commerce Article L442-7 : « Aucune association ne peut, de façon habituelle, offrir des produits à la vente, les vendre ou fournir des services si ces activités ne sont pas prévues par ses statuts »

ARTICLE 11 - ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE

L'assemblée générale ordinaire comprend tous les membres de droit et les membres bienfaiteurs ayant acquis par décision du bureau le droit de participation aux assemblées et donc le droit de vote.

Les membres adhérents ne participent pas à l'assemblée générale ordinaire.

Elle se réunit chaque année entre le mois d'octobre et le mois de décembre.

Quinze jours au moins avant la date fixée, les membres de l'association sont convoqués par les soins du secrétaire. L'ordre du jour figure sur les convocations.

Le président, préside l'assemblée et expose la situation morale ou l'activité de l'association.

Le trésorier rend compte de sa gestion et soumet les comptes annuels (bilan, compte de résultat et annexe) à l'approbation de l'assemblée.

L'assemblée générale fixe le montant des cotisations annuelles et du droit d'entrée à verser par les différentes catégories de membres.

Ne peuvent être abordés que les points inscrits à l'ordre du jour.

Les décisions sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés

Il est procédé, après épuisement de l'ordre du jour, au renouvellement des membres sortants du bureau.

Le quorum est fixé à 60 % et la majorité est une majorité simple

Les membres absents peuvent se faire représenter par un membre de son choix sans que ce membre ne puisse détenir plus de 2 (deux) représentations ou voter via le site Internet dans l'espace personnel sécurisé

Toutes les délibérations sont prises par vote électronique, en unité de lieu et en vote instantané Les décisions des assemblées générales s'imposent à tous les membres, y compris absents ou représentés.

CV JB

ARTICLE 12 - ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

Si besoin est, ou sur la demande de la moitié plus un des membres de droit et bienfaiteurs ayant acquis par décision du bureau le droit de participation aux assemblées, le président peut convoquer une assemblée générale extraordinaire, suivant les modalités prévues aux présents statuts et uniquement pour modification des statuts ou la dissolution ou pour des actes portant sur des immeubles. Les modalités de convocation sont les mêmes que pour l'assemblée générale ordinaire.

ARTICLE 13 – LE BUREAU

La loi de 1901 n'impose pas l'existence d'un conseil d'administration

L'association est dirigée par un bureau de 4 membres, élus pour 2 années de date à date par l'assemblée générale constituante. Les membres sont rééligibles.

En cas de vacances, le bureau pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres. Il est procédé à leur remplacement définitif par la plus prochaine assemblée générale.

Le bureau se réunit au moins une fois tous les six mois, sur convocation du président, ou à la demande du quart de ses membres. Les réunions du conseil peuvent être plus fréquentes.

Les décisions sont prises à la majorité des voix, en cas de partage, la voix du président est prépondérante.

Tout membre du bureau qui, sans excuse, n'aura pas assisté à trois réunions consécutives sera considéré comme démissionnaire.

ARTICLE 14 – LE BUREAU

L'assemblée Général constituante élit parmi ses membres, à main levée, un bureau composé de :

- 1) Un-e- président-e-
- 2) Un-e- ou plusieurs vice-président-e-s ;
- 3) Un-e- secrétaire et, s'il y a lieu, un-e- secrétaire adjoint-e- ;
- 4) Un-e- trésorier-e-, et un-e- trésorier-e- adjoint-e-.

ARTICLE 15 – INDEMNITES

Toutes les fonctions, y compris celles des membres du bureau, sont gratuites et bénévoles. Seuls les frais occasionnés par l'accomplissement de leur mandat sont remboursés sur justificatifs. Le rapport financier présenté à l'assemblée générale ordinaire présente, par bénéficiaire, les remboursements de frais de mission, de déplacement ou de représentation.

ARTICLE - 16 - REGLEMENT INTERIEUR

Un règlement intérieur sera établi par le bureau, qui le fera approuver par l'assemblée générale dans le mois qui suivra l'assemblée générale constituante.

Ce règlement éventuel est destiné à fixer les divers points non prévus par les présents statuts, notamment ceux qui ont trait à l'administration interne de l'association.

CV JB

ARTICLE - 17 - DISSOLUTION

En cas de dissolution prononcée selon les modalités prévues à l'article 12, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés, et l'actif net, s'il y a lieu, est dévolu à un organisme ayant un but non lucratif (ou à une association ayant des buts similaires) conformément aux décisions de l'assemblée générale extraordinaire qui statue sur la dissolution. L'actif net ne peut être dévolu à un membre de l'association, même partiellement, sauf reprise d'un apport.

Article – 18 LIBERALITES :

(article 6 de la loi du 1^{er} juillet 1901).

Le rapport et les comptes annuels, tels que définis à l'article 11 sont adressés chaque année au Préfet du département.

L'association s'engage à présenter ses registres et pièces de comptabilité sur toute réquisition des autorités administratives en ce qui concerne l'emploi des libéralités qu'elle serait autorisée à recevoir, à laisser visiter ses établissements par les représentants de ces autorités compétents et à leur rendre compte du fonctionnement desdits établissements.

« Fait à LEYNHAC, le 14 septembre 2020 »

Signatures de deux représentants (nom, prénom et fonction) au minimum, nécessaires pour la formalité de déclaration de l'association.

Madame Chantal THOMAS
Présidente



Madame Jane SMITH
Trésorière

